

Prestation urbaine.....	440	x
Taxe sur les chiens.....	10	»
Frais d'avertissement.....	0	10
Total.....	450	10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 524. — ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1896.

(Du 10 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1896 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1896, s'élevant